



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur la révision du POS emportant élaboration du PLU
de la commune de Frais (Territoire de Belfort)**

n°MRAe FC 2016-573

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	5
6. Conclusion.....	5

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du POS de la commune de Frais (Territoire de Belfort) emportant élaboration du PLU sont les suivants :

La DREAL Bourgogne Franche-Comté a été saisie le 24 août 2016 par le maire de Frais sur la révision du POS emportant élaboration du PLU (ce projet qui a été arrêté par délibération du conseil municipal du 20 juillet 2016 est en effet soumis à évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire communal). La DREAL a accusé réception de cette demande le 8 octobre 2016 et l'avis de l'Ae doit être émis le 24 novembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du code de l'urbanisme, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) a été consultée le 8 septembre 2016.

La Direction Départementale des Territoires (D.D.T) du Territoire de Belfort a produit une contribution le 6 octobre 2016.

Sur cette base et sur celle de sa propre analyse, la DREAL a transmis des éléments d'appréciation sur ce projet à la MRAe qui, compte tenu de la taille de la commune et des caractéristiques de son territoire, a ciblé son avis sur les enjeux les plus significatifs.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 9 novembre 2016, donné délégation à Hubert GOETZ pour traiter ce dossier.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Frais est une commune de l'Est du Territoire de Belfort (90) située à une dizaine de kilomètres de Belfort ; elle se trouve le long de la route départementale n° 419.

Elle s'étend sur 281 hectares à une altitude moyenne de 350 m et est traversée par une petite rivière (la Saint-Nicolas).

Membre de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (20 communes, environ 8000 habitants) en cours de fusion avec la communauté d'Agglomération de Belfort, elle a connu une croissance démographique modérée entre 1999 et 2011 (+ 0,8 % par an en moyenne), avant que sa population ne chute en passant de 251 habitants en 2011 à 231 habitants en 2013.

Elle accueille essentiellement de l'habitat résidentiel implanté le long des voies de communication et dans des lotissements. Elle est située à proximité (2 km) de la zone d'activité de l'Aéroport de Fontaine/Belfort (qui est l'une des plus grandes du département et est implantée sur un aérodrome désaffecté).

Le territoire communal contient une partie de la zone Natura 2000 des « étangs et vallées du territoire de Belfort et de la ZNIEFF de type 2 de la « vallée de la Bourbeuse et ses affluents, et la Madeleine et la Saint-Nicolas ».

La commune s'est fixée pour objectif de retrouver une croissance modérée de sa population en privilégiant les constructions à l'intérieur du village et en évitant d'étirer davantage son urbanisation. Son développement est donc prévu dans le secteur d' « au-devant de la Ville » qui se trouve en continuité immédiate du bâti existant et formera avec celui-ci un ensemble relativement compact. Dans ce cadre il est prévu d'urbaniser deux zones mitoyennes d'une superficie cumulée de 1,9 ha. L'objectif est d'atteindre une population comprise entre 280 et 294 à l'horizon 2030 (soit une croissance annuelle de l'ordre de 1%).

3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Frais en lien avec la révision de son POS emportant élaboration du PLUS sont :

- la préservation de la biodiversité et la prise en compte des zones humides ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels (en particulier le risque inondation) ;
- la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par des cartes et photographies.

Le rapport identifie de manière fine les sensibilités locales pour en assurer une prise en compte de manière apparemment satisfaisante.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

L'urbanisation prévue est pour moitié en dents creuses et pour l'autre aux abords immédiats de l'enveloppe urbaine. Il est prévu une consommation d'espace en baisse avec une densité, certes relativement modérée (10 logements par hectare) mais nettement en hausse par rapport à l'existant, afin de limiter l'extension urbaine.

La présence de zone d'étangs au nord et au sud de la commune laisse peu de secteurs disponibles à l'urbanisation. Le secteur retenu prend en compte cette contrainte et s'inscrit dans le prolongement du bâti existant ; il est certes situé en secteur humide mais d'une qualité écologique moyenne ainsi que le montre un diagnostic pédologique qui vient compléter le recensement réalisé par la DREAL (recensement qui n'avait pas identifié ce secteur comme zone humide). Cette étude identifie ces sols comme étant « à nappe perchée » et le rapport les qualifie de « sols lessivés à morphologie dégradée ». Par ailleurs, le PLU comporte des dispositions de compensation, l'effacement d'un étang et un re-méandrement d'un cours d'eau parallèle ainsi que le rappel des dispositions du SDAGE.

A noter que le secteur à urbaniser se trouve en dehors des zones inondables.

L'autorité environnementale relève par ailleurs que les enjeux liés à la lutte contre le changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte, mais cohérente avec la taille de la commune et ses perspectives de développement.

6. Conclusion

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet et de qualité, sur le fond comme sur la forme. Le PLU a bien intégré les enjeux environnementaux présents sur le territoire de la commune et n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

La nouvelle zone d'urbanisation est localisée dans le projet en limitant l'étalement et la consommation d'espace.

L'impact sur les zones humides est limité au regard des caractéristiques des secteurs impactés et est compensé par des mesures adaptées.

L'autorité environnementale recommande cependant à la commune :

- de compléter l'argumentation relative à la prise en compte des zones humides en veillant à la cohérence des termes utilisés dans les différentes pièces du dossier ;
- d'être attentive à la prise en compte du risque d'affaissement lors de l'instruction des projets de construction ;
- de veiller à la prise en compte des besoins en ressource d'eau potable, à une échelle intercommunale.

Fait à Dijon le 18 novembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale

et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Hubert Goetz'.

Hubert GOETZ